

# Communiqué de presse

# VILLE DE VICHY Nouveau passeport biométrique

Le Service population -qui gère les cartes identités, les passeports, l'inscription sur les listes électorales et le recensement militaire- sera fermé au public, le mardi 23 juin de 13h45 à 17h, afin de permettre aux personnels de suivre la formation relative à l'utilisation du matériel de saisie des passeports biométriques.

Le passeport biométrique entre en vigueur dans tous les pays de l'Union Européenne, dans les prochains jours et le 24 juin dans l'Allier.

Afin de lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité, les nouveaux passeports comportent une puce lisible à distance contenant la photo numérisée et les empreintes de son titulaire.

L'établissement de la demande de passeport est désormais uniquement assuré par les Mairies équipées des matériels nécessaires\*. Ainsi, la Mairie de Vichy a réaménagé ses espaces d'accueil du public, s'est dotée des matériels et les personnels vont être formés pour la saisie des données (numérisation du formulaire, des pièces et photo, recueil et numérisation des empreintes digitales : une demi-heure est nécessaire pour la saisie informatique de chaque dossier)

\* Dans l'Allier : Bourbon l'Archambault, Commentry, Cosne d'Allier, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Le Donjon, Huriel, Marcillat-en-Combraille, Le Mayet de Montagne, Montluçon, Montmarault, Moulins et Saint-Pourçain-sur-Sioule, Vichy.

## L'établissement du passeport biométrique

A partir du **24 juin** prochain, les demandeurs devront s'adresser à la commune -habilitée à enregistrer les demandes- dont dépend leur domicile.

 Quel que soit son lieu d'habitation, on peut se rendre dans n'importe quelle ville en France (équipée des matériels nécessaires) pour faire établir un passeport.

Un dossier de passeport s'enregistre en <u>30 minutes environ</u>. Afin d'améliorer les conditions d'accueil des usagers et réduire les délais d'attente, l'enregistrement des demandes de passeports se fera <u>uniquement sur rendez-vous</u> le :

- Lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h - Mardi et jeudi, de 8 h 30 à 17 h (journées continues)

Pour prendre rendez-vous et demander la liste des pièces à fournir, contacter le service population de la Mairie de Vichy au 04 70 30 17 22 ou aux guichets à partir du 24 juin. Un créneau (une demi-heure) sera réservé pour chaque demande de titre.

◆ Une famille de 3 personnes devra donc réserver 3 créneaux.

→ Aucune dérogation ne sera accordée au principe du rendez-vous.

Le rendez-vous pris, le demandeur doit se présenter **personnellement** <u>pour déposer</u> son dossier, muni de tous les documents nécessaires (cf liste détaillée jointe) et <u>pour retirer</u> le passeport.

→ Un dossier incomplet ne pourra pas être traité.

IMPORTANT : Le délai d'instruction peut varier de 15 jours à plus d'un mois. Il n'est pas possible d'obtenir le passeport en urgence. C'est pourquoi il est recommandé de ne prendre aucun engagement avec un voyagiste ou une compagnie aérienne avant d'avoir obtenu le passeport.

#### Renseignements:

Service Population (Etat Civil, Funéraire, Affaires Civiles et Militaires) – place de l'Hôtel de Ville - 04.70.30.17.22

et sur http://www.ville-vichy.fr/etat-civil-elections-vichy.htm

#### **DOCUMENTS A FOURNIR pour une demande de passeport**

<u>Présence obligatoire du demandeur (y compris des enfants) lors du dépôt du dossier ainsi que lors du retrait du document.</u>

#### Pour les personnes majeures et les mineurs émancipés

Validité du passeport : 10 ans

- Une copie intégrale ou un extrait avec filiation de l'acte de naissance en original (en faire la demande à votre mairie de naissance, par courrier ou par mail, voir site Internet des Mairies)
- 2 photographies d'identité couleur de préférence, récentes (moins de 6 mois) au format de 3.5 x 4.5 cm identiques et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, sur fond clair, neutre, uni et sans sourire.
- 1 justificatif de votre domicile, à vos noms et prénoms (en original), notamment :
  - un titre de propriété ou un certificat d'imposition ou de non imposition,
  - une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone, une attestation d'assurance du logement
  - et pour les personnes hébergées n'ayant pas de justificatif à leur nom : une attestation de l'hébergeant (imprimé à retirer en Mairie), la pièce d'identité de l'hébergeant en original et un justificatif de son domicile en original
- La preuve de la nationalité française (document à produire en original) : si la preuve de la nationalité ne peut être établie à partir de l'examen de la copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur, un des actes suivants doit être présenté :
  - La déclaration de nationalité française dûment enregistrée ou, à défaut, une attestation en ce sens délivrée par l'autorité compétente
  - L'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ou l'exemplaire du Journal Officiel où le décret a été publié, ou à défaut, une attestation constatant l'existence du décret délivré par le ministère chargé des naturalisations
  - Le certificat de nationalité française
- Timbres fiscaux
  - Personne majeure : 88 €
  - Mineur de 15 à 18 ans : 44 €
  - Mineur de moins de 15 ans : 19 €
- 1 document officiel avec photo vous permettant de justifier de votre identité (Carte nationale d'identité, carte d'identité professionnelle délivrée par une administration publique, permis de conduire, permis de chasser, etc.)
- Si vous désirez faire apparaître un nom d'usage :
  - le jugement de divorce autorisant l'usage du nom de votre ex-conjoint
  - l'acte de décès de votre conjoint
- L'ancien Passeport

Lors de la remise de votre nouveau passeport (votre présence est obligatoire) vous devrez restituer l'ancien passeport.

### Pour les personnes mineures (à fournir en plus)

Validité du passeport : 5 ans

Les enfants ne peuvent plus êtres inscrits sur le passeport des parents.

- une copie intégrale de l'acte de naissance en original (en faire la demande à la mairie de naissance, par courrier ou par mail, voir site Internet des Mairies)
- Selon le cas, Jugement de Divorce définitif fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur le mineur, la déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale, le jugement de tutelle, l'ordonnancement du juge aux affaires familiales fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.
- En cas de garde alternée, un justificatif de domicile en original de chacun des parents
- Une pièce d'identité du parent
- Le cas échéant, une pièce d'identité du mineur
- Les empreintes de l'enfant sont relevées à partir de 6 ans A partir de 13 ans, le passeport est signé par son titulaire